

Etude LIX - Doc. 2
UNIDROIT - 1976
Original: anglais

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

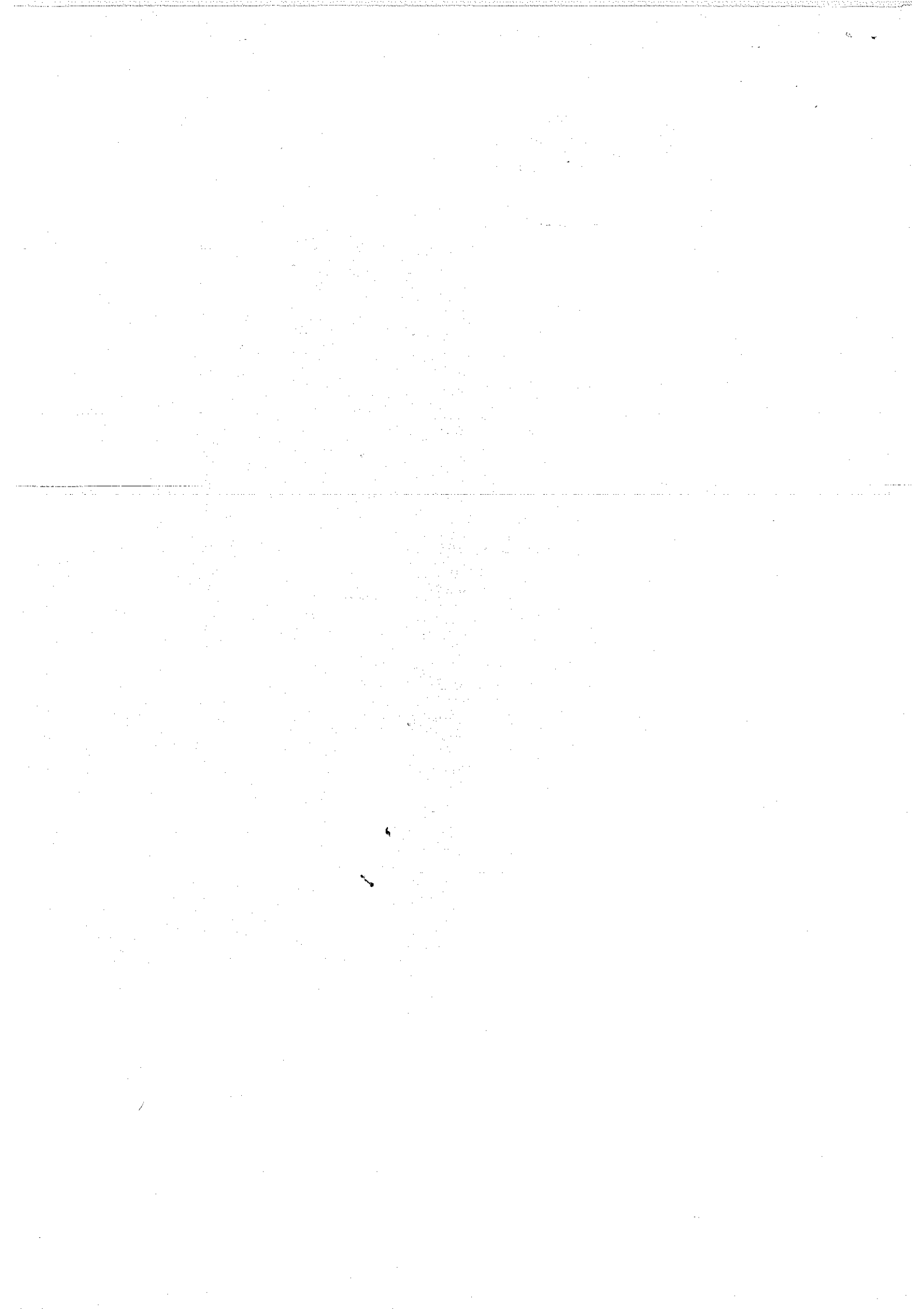
QUESTIONNAIRE

SUR

LE CONTRAT DE LEASING

(AVEC REFERENCE PARTICULIERE
AU LEASING INTERNATIONAL)

Rome, mars 1976



Lors de sa 53^e session en février 1974, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a inscrit l'étude d'une unification internationale des règles applicables en matière de leasing au programme de travail d'UNIDROIT pour le triennum 1975-1977, en lui conférant une priorité pour ladite période. Il a donné mandat au Président d'UNIDROIT pour convoquer un groupe de travail qui devait commencer ses travaux sur la base d'un rapport préliminaire à préparer par le Secrétariat (cfr. Revue de droit uniforme, 1975, I, 54). Ledit groupe, saisi d'un rapport préliminaire sur le contrat de crédit-bail (leasing) (Etude LIX - Doc. 1, UNIDROIT 1975) élaboré par le Secrétariat d'UNIDROIT et se concentrant essentiellement sur les caractéristiques des opérations de leasing purement nationales, s'est réuni pour la première fois à Rome au siège d'UNIDROIT le 21 avril 1975. Veuillez trouver ci-joints, conformément à la décision n° 7 du groupe de travail, tant ledit rapport préliminaire qu'un résumé des discussions de ce groupe de travail (C.D. 54 - Doc. 4/1, UNIDROIT 1975). Le Secrétariat d'UNIDROIT vous saurait gré des observations que vous voudrez bien faire tant au sujet dudit rapport que de la portée générale du travail envisagé.

Le présent Questionnaire est destiné à donner effet à la décision n° 6 du groupe de travail ("... aussi longtemps que des informations complémentaires sur les caractéristiques des opérations de leasing international n'auront pas été recueillies auprès [notamment] des banques spécialisées") et nous vous demandons donc de bien vouloir nous apporter votre concours en répondant aux questions suivantes.

1.1. Laissant de côté les opérations concernant les biens immobiliers, quelle est la forme de leasing la plus répandue dans la pratique: (a) leasing financier, (b) leasing opérationnel, (c) "sale-leaseback" ou (d) une autre forme de leasing ?

1.2. Le choix du preneur quant à la forme de leasing diffère-t-il selon le type de biens dont s'agit ?

2. A votre avis, l'opération de leasing répond-elle surtout à des considérations d'ordre fiscal ou vous paraît-elle répondre à d'autres buts importants et, s'il en est ainsi, lesquels ?

3. Existe-t-il dans votre pays une législation définissant les conditions minimum que doit remplir une société pour se livrer à des opérations de leasing et, s'il n'en est pas ainsi, quelles devraient être ces conditions minimum et quels facteurs devraient-elles refléter ?

4. Etes-vous de l'avis que le seul rôle du bailleur dans une opération typique de leasing financier consiste à avancer les fonds permettant au preneur d'obtenir l'utilisation de certains biens ?

5. Dans une situation de leasing financier typique, les biens sont-ils directement livrés par le fournisseur au preneur et estimez-vous que le bailleur ne dispose en principe d'aucun moyen de contrôle des qualités techniques des biens loués ?

6. Estimez-vous que deux des problèmes particuliers au rapport contractuel tripartite rencontré dans le leasing financier concernent bien:

a) la question de la personne à poursuivre et de la base de l'action à intenter dans l'hypothèse où les biens s'avèrent défectueux ou impropres à l'usage auquel on les destinait et

b) la question de la responsabilité pour dommages causés aux tiers par les biens loués ?

D'après votre expérience, comment de tels problèmes sont-ils ou seraient-ils vraisemblablement résolus ?

7. Quels critères servent à déterminer dans votre pays le montant des sommes que doit verser le preneur en cas de non-paiement des loyers dus aux termes du contrat et quelle y est la validité de telles clauses d'indemnisation ?

8. Dans votre pays une option d'achat des biens est-elle considérée comme de l'essence du contrat de leasing financier ? De telles options d'achat apparaissent-elles dans d'autres types de contrat de leasing ? A quel niveau se situe généralement dans votre pays le montant du prix à payer lors de l'exercice de l'option d'achat ?

9. Quelle est dans votre pays la situation des biens meubles loués par un contrat de leasing qui viennent par la suite à être fixés à un immeuble, par exemple, de tels biens meubles conservent-ils leur caractère de biens meubles ?

10. Une servitude sur des biens loués est-elle permise dans votre pays ?

11. Votre loi nationale permet-elle la cession d'un contrat de leasing ?

12. Est-il dans votre pays une législation protégeant ou apte à protéger la propriété du bailleur à l'encontre des tiers ?

13. Dans quelle mesure pensez-vous que l'on puisse traiter du leasing indépendamment des sûretés mobilières en général ?

14. Abordant la situation du leasing spécifiquement international, votre réponse aux questions 1.1. et 1.2. varierait-elle pour le leasing international ?

15. Dans quelles proportions les différentes formes de leasing sont-elles employées dans les opérations à caractère international ?

16. Le preneur/utilisateur dans les opérations de leasing international est-il habituellement une société ou est-il parfois, et dans quelles mesure et proportion approximative aussi un consommateur ?

17.1. A la lumière des questions précédentes concernant les opérations de leasing en général, quels aspects des opérations de leasing international donnent lieu, à votre avis, à des difficultés particulières et/ou différent de celles habituellement rencontrées dans les opérations de leasing purement interne ?

17.2. En particulier les obligations découlant d'une opération de leasing international sont-elles partagées différemment ou presque de la même manière que dans les opérations de leasing interne, telles que décrites dans le Rapport préliminaire du Secrétariat ?

18.1. Pour quelles formes de leasing employées dans les opérations internationales pensez-vous que la préparation de règles internationales uniformes soit la plus utile et fasse le plus défaut ?

18.2. Dans quelle mesure estimez-vous que les différentes formes de leasing employées dans les opérations internationales méritent un traitement spécial, individuel ou qu'il faille plutôt en traiter en même temps et dans le même instrument ?

19. Dans la mesure où vous estimez que des règles internationales doivent intervenir en la matière, quelle forme d'unification tenez-vous pour la plus adéquate :

a) réglementation internationale uniforme ou

b) contrat-type ou

c) combinaison des deux (c'est-à-dire a) et b)), tenant compte du fait que certains sujets à l'heure actuelle habituellement réglés dans la pratique par les conditions générales ou les formulaires standard de contrat du preneur devraient peut-être être soumis à des règles impératives, sans toutefois porter atteinte au principe fondamental de l'autonomie de la volonté des parties pour toute autre matière non régie par de telles règles.

